

Annexe 45-106A2
Notice d'offre de l'émetteur non admissible

Date/ [date de l'attestation]

L'émetteur

Nom :

Siège : Adresse :

 Téléphone :

 Courriel :

 Télécopieur :

Actuellement inscrit à la cote d'une Bourse? [Dans la négative, inscrire en caractères gras « **Ces titres ne sont négociés sur aucune Bourse ni aucun marché** ». Dans l'affirmative, indiquer la Bourse, par ex. Bourse de Toronto/ Bourse de croissance TSX.]

Émetteur assujetti? [Oui/non. Si oui, indiquer le territoire.]

Déposant SEDAR? [Oui/non]

Le placement

Titres offerts :

Prix d'offre unitaire :

Montant minimum/maximum à recueillir : [S'il n'y a pas de minimum, inscrire en caractères gras « **Il n'y a pas de minimum.** », et aussi en caractères gras « **Vous pouvez être l'unique souscripteur** ».]

Indiquer en caractères gras « **Les fonds disponibles par suite du placement peuvent ne pas être suffisants pour réaliser les objectifs visés.** ».

Souscription minimale : [Indiquer la somme minimale que chaque investisseur doit investir ou inscrire : « Aucune souscription minimale n'est requise de l'investisseur ».]

Modalités de paiement :

Date(s) de clôture proposée(s) :

Conséquences fiscales : « D'importantes conséquences fiscales découlent de la propriété de ces titres. Voir la rubrique 6. » [Si les conséquences fiscales ne sont pas importantes, supprimer cette rubrique.]

Agent de placement? [Oui/non. Si oui, inscrire « Voir la rubrique 7 ». On peut aussi indiquer le nom de l'agent de placement.]

Restrictions à la revente

Inscrire : « Vous ne pourrez pas revendre vos titres pendant [quatre mois et un jour / indéfiniment]. Voir la rubrique 10. »

Droits du souscripteur

Inscrire : « Vous pouvez exercer un droit de résolution du contrat de souscription dans les deux jours ouvrables. Si la notice d'offre contient de l'information fautive ou trompeuse, vous avez un droit d'action en dommages-intérêts ou vous pouvez demander d'annuler le contrat. Voir la rubrique 11. »

Inscrire la mention suivante en caractères gras :

« Aucune autorité en valeurs mobilières ni aucun agent responsable ne s'est prononcé sur la qualité de ces titres ni n'a examiné la présente notice d'offre. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction. Le présent placement comporte des risques. Voir la rubrique 8. »

[L'ensemble de l'information ci-dessus doit figurer sur la page de présentation.]

Rubrique 1 Emploi des fonds disponibles

1.1 Fonds disponibles

Indiquer les fonds disponibles par suite du placement dans le tableau suivant. Le cas échéant, fournir des détails sur toute source de financement supplémentaire que l'émetteur compte ajouter aux fonds disponibles par suite du placement pour atteindre son principal objectif de collecte de capitaux. S'il n'y a pas de montant minimum, inscrire « 0 \$ » comme minimum.

Indiquer également, s'il y a lieu, le montant de toute insuffisance de fonds de roulement de l'émetteur 30 jours au plus tôt avant la date de la notice d'offre. Si les fonds disponibles ne permettent pas d'éliminer l'insuffisance, indiquer comment l'émetteur compte l'éliminer ou y remédier.

		Dans l'hypothèse d'un montant minimum	Dans l'hypothèse d'un montant maximum
A.	Montant à recueillir	\$	\$
B.	Commissions de placement et frais	\$	\$
C.	Frais estimatifs (avocats, comptables, auditeurs)	\$	\$
D.	Fonds disponibles : $D = A - (B+C)$	\$	\$
E.	Sources de financement supplémentaires requises	\$	\$
F.	Insuffisance du fonds de roulement	\$	\$
G.	Total : $G = (D+E) - F$	\$	\$

1.2 Emploi des fonds disponibles

Ventiler de façon détaillée l'emploi prévu des fonds disponibles dans le tableau suivant. Si une partie des fonds disponibles doit être versée à une partie liée, indiquer dans une note accompagnant le tableau le nom de la personne, sa relation avec l'émetteur et le montant. Si l'émetteur a une insuffisance de fonds de roulement, indiquer, le cas échéant, la portion des fonds disponibles qui doit être portée en diminution de cette insuffisance. Si l'émetteur appliquera plus de 10 % des fonds disponibles au remboursement d'une dette contractée au cours des deux derniers exercices, indiquer les raisons de la dette.

Description de l'emploi prévu des fonds disponibles, par ordre de priorité	Dans l'hypothèse d'un montant minimum	Dans l'hypothèse d'un montant maximum
	\$	\$
	\$	\$
Total : égal à la ligne G du tableau ci-dessus	\$	\$

1.3 Réaffectation

Les fonds disponibles doivent être employés pour les objectifs indiqués dans la notice d'offre. Le conseil d'administration ne peut réaffecter les fonds que pour des motifs commerciaux valables. S'il se peut que les fonds soient réaffectés, inscrire la mention suivante :

« Nous avons l'intention d'employer les fonds disponibles pour les objectifs indiqués. Nous ne réaffecterons les fonds que pour des motifs commerciaux valables. »

Rubrique 2 Activité de [nom ou autre désignation de l'émetteur]

2.1 Structure

Préciser la structure de l'émetteur, par exemple une société de personnes, une société par actions ou une fiducie, la loi en vertu de laquelle il est constitué ou prorogé, ainsi que le lieu et la date de constitution ou de prorogation.

2.2 Activité

Décrire l'activité de l'émetteur. Fournir suffisamment d'information pour permettre à un souscripteur éventuel de prendre une décision d'investissement éclairée. Si l'émetteur n'est pas une entreprise du secteur primaire, l'information peut comprendre ses principaux produits ou services, son exploitation, son marché, ses projets et stratégies de commercialisation et des renseignements sur ses concurrents actuels et potentiels. S'il s'agit d'une entreprise du secteur primaire, fournir une description de ses principaux terrains, y compris les participations, et un résumé de l'information importante, notamment, le cas échéant, le stade de développement, les réserves, la géologie, l'exploitation, la production et les réserves minérales ou les ressources minérales au stade de l'exploration ou du développement. L'émetteur du secteur primaire qui présente de l'information scientifique ou technique relative à un projet minier doit suivre l'instruction 8 de la partie A de la présente annexe. L'émetteur du secteur primaire qui donne de l'information sur ses activités pétrolières et gazières doit suivre l'instruction 9 de la partie A de la présente annexe.

2.3 Développement de l'activité

Décrire en un ou deux paragraphes le développement général de l'activité de l'émetteur, au moins au cours des deux derniers exercices et de toute période postérieure. Inclure les événements marquants ou les conditions qui ont influé favorablement ou non sur le développement de l'émetteur.

2.4 Objectifs à long terme

Décrire tous les événements significatifs qui doivent se produire afin que puissent être atteints les objectifs à long terme de l'émetteur, préciser la période au cours de laquelle chacun d'eux devrait se produire et indiquer les coûts associés à chacun d'eux.

2.5 Objectifs à court terme et réalisation

- a) Indiquer les objectifs que l'émetteur s'est fixés pour les 12 prochains mois.
- b) Indiquer dans le tableau suivant la manière dont l'émetteur entend atteindre ces objectifs.

Étapes nécessaires et démarche prévue	Date d'achèvement cible ou, si elle n'est pas connue, nombre de mois nécessaires	Coût de la réalisation
		\$
		\$

2.6 Fonds insuffisants

Indiquer, s'il y a lieu, que les fonds disponibles par suite du placement pourraient ne pas être ou ne seront pas suffisants pour réaliser tous les objectifs que l'émetteur s'est fixés et qu'il n'est pas sûr que d'autres sources de financement soient disponibles. Si un autre financement a été arrangé, indiquer le montant, la source et toutes les conditions à remplir.

2.7 Contrats importants

Indiquer les principales modalités de tous les contrats importants :

- a) auxquels l'émetteur est partie;
 - b) conclus par l'émetteur avec une partie liée;
- notamment l'information suivante :
- i) le nom de la partie liée et la relation avec celle-ci, le cas échéant;
 - ii) une description des actifs, biens ou participations acquis, cédés, loués, faisant l'objet d'une option, etc.;
 - iii) une description des services fournis, le cas échéant;
 - iv) le prix d'achat et les modalités de paiement, par exemple par versements échelonnés ou paiement en espèces, au moyen de titres ou d'engagements de travail;
 - v) le principal, les modalités de remboursement, la garantie, l'échéance et le taux d'intérêt de toute débenture ou de tout prêt;
 - vi) la date du contrat;

- vii) le montant des commissions d'intermédiaire payées ou payables à une partie liée, le cas échéant;
- viii) les obligations importantes impayées conformément au contrat, le cas échéant;
- ix) dans le cas d'une opération comprenant l'achat ou la vente d'actifs entre l'émetteur et une partie liée, le coût des actifs pour l'émetteur et le coût des actifs pour la partie liée.

Rubrique 3 Intérêts des administrateurs, des membres de la direction, des promoteurs et des porteurs principaux

3.1 Rémunération et participation

Fournir dans le tableau suivant l'information demandée sur chaque administrateur, dirigeant et promoteur de l'émetteur et sur chaque personne qui, directement ou indirectement, est propriétaire véritable de plus de 10 % des titres comportant droit de vote de l'émetteur ou exerce une emprise sur ceux-ci (ci-après un « porteur principal »). Si le porteur principal n'est pas une personne physique, indiquer dans une note accompagnant le tableau le nom de toute personne ou société qui, directement ou indirectement, est propriétaire véritable de plus de 50 % des titres comportant droit de vote du porteur principal ou exerce une emprise sur ceux-ci. Si l'émetteur n'a pas terminé son premier exercice, indiquer la rémunération versée depuis sa création. La rémunération peut notamment se faire en espèces ou sous forme d'actions ou d'options.

Nom et municipalité de résidence principale	Poste (par ex. administrateur, dirigeant, promoteur et(ou) porteur principal) et date d'entrée en fonction	Rémunération versée par l'émetteur ou une partie liée au cours du dernier exercice et rémunération prévue pour l'exercice courant	Nombre, type et pourcentage de titres de l'émetteur détenus après le placement (montant minimum)	Nombre, type et pourcentage de titres de l'émetteur détenus après le placement (montant maximum)

3.2 Expérience des membres de la direction

Indiquer dans le tableau suivant les principales fonctions occupées par les administrateurs et les membres de la haute direction au cours des cinq dernières années. Indiquer également l'expérience pertinente acquise dans une entreprise analogue à celle de l'émetteur.

Nom	Principales fonctions et expérience pertinente

3.3 Amendes, sanctions et faillites

- a) Indiquer toute amende ou sanction, y compris les motifs, imposée au cours des dix dernières années, en précisant si elle est toujours en vigueur, ou toute interdiction d'opérations qui a été en vigueur plus de 30 jours consécutifs au cours des dix dernières années :
- i) soit à l'encontre d'un administrateur, d'un membre de la haute direction ou d'une personne participant au contrôle de l'émetteur;
 - ii) soit à l'encontre d'un émetteur dont une personne visée à l'alinéa i était administrateur, membre de la haute direction ou personne participant au contrôle.
- b) Indiquer les déclarations de faillite, cessions de biens volontaires, propositions concordataires faites en vertu de la législation relative à la faillite ou l'insolvabilité, poursuites, concordats ou compromis avec les créanciers ou la nomination d'un séquestre, d'un séquestre-gérant ou d'un syndic de faillite pour détenir des biens en vigueur depuis les dix dernières années :
- i) soit d'un administrateur, d'un membre de la haute direction ou d'une personne participant au contrôle de l'émetteur;
 - ii) soit d'un émetteur dont une personne visée à l'alinéa i était administrateur, membre de la haute direction ou personne participant au contrôle.

3.4 Prêts

Indiquer le principal, les modalités de remboursement, la garantie, l'échéance et le taux d'intérêt de toute débenture ou de tout prêt consenti ou remboursable aux administrateurs, membres de la direction, promoteurs et porteurs principaux à une date tombant au plus tôt 30 jours avant celle de la notice d'offre.

Rubrique 4 Structure du capital

4.1 Capital-actions

Fournir dans le tableau suivant l'information demandée sur les titres en circulation de l'émetteur, y compris les options, les bons de souscription et les autres titres convertibles en actions. Au besoin, joindre au tableau des notes décrivant les modalités importantes des titres.

Description du titre	Nombre de titres pouvant être émis	Prix par titre	Nombre de titres en circulation au [date tombant au plus tôt 30 jours avant celle de la notice d'offre]	Nombre de titres en circulation après le placement (montant minimum)	Nombre de titres en circulation après le placement (montant maximum)

4.2 Titres de créance à long terme

Fournir dans le tableau suivant l'information demandée sur la dette à long terme impayée de l'émetteur. Indiquer la tranche des dettes échéant moins de 12 mois après la date de la notice d'offre. Si les titres offerts sont des titres de créance, ajouter au tableau une colonne indiquant le montant minimum et le montant maximum de l'encours après le placement. Indiquer dans une note accompagnant le tableau si les dettes ont été contractées auprès d'une partie liée et préciser l'identité de celle-ci.

Description des dettes à long terme (indiquer si elles sont garanties)	Taux d'intérêt	Modalités de remboursement	Encours au [date tombant au plus tôt 30 jours avant celle de la notice d'offre]
			\$
			\$

4.3 Placements antérieurs

Si l'émetteur a émis des titres de la catégorie des titres offerts, ou des titres convertibles ou échangeables permettant d'acquérir des titres de cette catégorie, au cours de 12 derniers mois, fournir dans le tableau suivant l'information demandée. Si les titres ont été émis en échange d'actifs ou de services, décrire ceux-ci dans une note.

Date d'émission	Type de titre émis	Nombre de titres émis	Prix d'émission	Produit total

Rubrique 5 Titres offerts

5.1 Modalités des titres

Décrire les modalités importantes des titres offerts, et notamment :

- a) les droits de vote ou les restrictions des droits de vote;
- b) le prix de conversion ou d'exercice et la date d'expiration;
- c) les droits de rachat ou d'encaissement par anticipation;
- d) les taux d'intérêt ou de dividendes.

5.2 Procédure de souscription

- a) Décrire la façon de souscrire les titres et le mode de paiement.
- b) Indiquer que les fonds seront détenus en fiducie et préciser la durée de détention comprenant au moins le délai obligatoire de deux jours.
- c) Indiquer les conditions de clôture, par exemple la réception de fonds supplémentaires d'autres sources. Dans le cas d'un montant minimum à recueillir, préciser le moment où les fonds seront remboursés aux souscripteurs si le montant minimum n'est pas obtenu et indiquer si l'émetteur paiera des intérêts sur ces fonds.

Rubrique 6 Conséquences fiscales et admissibilité à un REER

6.1 Inscrire :

« Consultez votre conseiller pour connaître les conséquences fiscales dans votre cas. ».

6.2 Si les conséquences fiscales sont un aspect important des titres offerts, par exemple des actions accréditives, fournir :

- a) un résumé des conséquences fiscales significatives pour les résidents du Canada;
- b) le nom de l'auteur des renseignements fiscaux visés au paragraphe a.

6.3 Fournir une opinion concernant l'admissibilité des titres à un REER ainsi que le nom de son auteur ou inscrire :

« Tous les titres ne sont pas admissibles à un régime enregistré d'épargne-retraite (REER). Consultez votre conseiller pour connaître l'admissibilité de ces titres à un REER. ».

Rubrique 7 Rémunération des vendeurs et des intermédiaires

Lorsqu'une personne ou société a touché ou doit toucher une rémunération, par exemple une commission, des frais de financement d'entreprise ou des commissions d'intermédiaire, dans le cadre du placement, fournir l'information suivante :

- a) une description de chaque type de rémunération et le montant estimatif à payer dans chaque cas;
- b) si une commission est payée, le pourcentage du produit brut qu'elle représente, dans l'hypothèse tant d'un montant minimum que d'un montant maximum à recueillir;
- c) les modalités de tout bon de souscription du courtier ou de toute option de l'agent, notamment le nombre de titres visés par l'option, le prix d'exercice et la date d'expiration;
- d) si la rémunération doit être partiellement versée sous forme de titres, les modalités des titres, notamment le nombre, le type et, dans le cas d'options ou de bons de souscription, le prix d'exercice et la date d'expiration.

Rubrique 8 Facteurs de risque

Décrire, par ordre d'importance, en commençant par le plus important, les facteurs de risque importants pour l'émetteur qui seraient jugés importants par un investisseur raisonnable envisageant de souscrire les titres offerts.

Les facteurs de risque entrent généralement dans l'une des trois catégories suivantes :

- a) Risques de placement – risques propres aux titres offerts, par exemple :
 - détermination arbitraire du prix;
 - absence de marché ou marché non liquide pour la négociation des titres;
 - restrictions à la revente;
 - titres de créance assortis d'une renonciation à concourir avec les autres créanciers.
- b) Risque relatifs à l'émetteur – risques propres à l'émetteur, par exemple :
 - insuffisance de fonds pour atteindre les objectifs commerciaux;
 - historique des produits des activités ordinaires ou des bénéfices inexistant ou limité;
 - manque d'expertise technique ou en gestion;

- antécédents des membres de la direction à l'égard de la réglementation et en affaires;
 - dépendance à l'égard du personnel, de fournisseurs ou de contrats essentiels;
 - dépendance à l'égard de la viabilité financière du garant;
 - litiges en instance;
 - facteurs de risque politiques.
- c) Risques sectoriels – risques propres au secteur d'activité de l'émetteur, par exemple :
- réglementation environnementale et sectorielle;
 - désuétude des produits;
 - concurrence.

Rubrique 9 Obligations d'information

- 9.1** Indiquer les documents qui seront transmis aux souscripteurs annuellement ou de façon continue, notamment toute information financière à fournir conformément à la législation sur les sociétés régissant l'émetteur, aux documents constitutifs de celui-ci ou à tout autre document en vertu duquel il est établi. Si l'émetteur n'est pas tenu de transmettre de documents aux souscripteurs annuellement ou de façon continue, inscrire en caractères gras « **Nous ne sommes pas tenus de vous transmettre de documents annuellement ou de façon continue.** ».
- 9.2** Si un organisme public, une autorité en valeurs mobilières ou un agent responsable, un OAR ou un système de cotation et de déclaration d'opérations dispose de renseignements sur l'émetteur ou ses titres, indiquer où l'on peut les obtenir, notamment des adresses de site Internet.

Rubrique 10 Restrictions à la revente

10.1 Mention générale

Dans le cas d'opérations visées effectuées dans les administrations membres de l'ARMC, en Alberta, en Colombie-Britannique, à l'Île-du-Prince-Édouard, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, au Nunavut, en Ontario, au Québec, en Saskatchewan, à Terre-Neuve-et-Labrador, et dans les Territoires du Nord-Ouest et au Yukon, inscrire la mention suivante :

« Certaines restrictions, notamment l'interdiction d'effectuer des opérations, s'appliqueront à la revente des titres offerts. Vous ne pourrez effectuer d'opérations sur

ces titres avant la levée de l'interdiction, à moins de vous conformer à une dispense de prospectus et d'inscription en vertu de la législation en valeurs mobilières. ».

10.2 Durée des restrictions

Dans le cas d'opérations visées effectuées dans les administrations membres de l'ARMC, en Alberta, en Colombie-Britannique, à l'Île-du-Prince-Édouard, en Nouvelle-Écosse, au Nouveau-Brunswick, au Nunavut, en Ontario, au Québec, en Saskatchewan, à Terre-Neuve-et-Labrador, et dans les Territoires du Nord-Ouest et au Yukon, inscrire l'une des mentions suivantes :

- a) si l'émetteur n'est émetteur assujetti dans aucun territoire à la date du placement, inscrire :

« Sauf disposition contraire de la législation en valeurs mobilières, vous ne pourrez effectuer d'opérations sur les titres dans un délai de 4 mois plus un jour après la date à laquelle [nom ou autre désignation de l'émetteur] devient émetteur assujetti dans une province ou un territoire du Canada. »;

- b) si l'émetteur est émetteur assujetti dans un territoire à la date du placement, inscrire :

« Sauf disposition contraire de la législation en valeurs mobilières, vous ne pourrez effectuer d'opérations sur les titres dans un délai de quatre mois plus un jour après la date du placement. ».

10.3 Restrictions à la revente au Manitoba

Dans le cas d'opérations visées effectuées au Manitoba, si l'émetteur n'est émetteur assujetti dans aucun territoire lors de la souscription des titres, inscrire la mention suivante :

« Sauf disposition contraire de la législation en valeurs mobilières, vous ne pouvez effectuer d'opérations sur les titres sans obtenir au préalable le consentement écrit de l'agent responsable du Manitoba que si l'une des conditions suivantes est remplie :

- a) [nom ou autre désignation de l'émetteur] a déposé un prospectus portant sur les titres que vous avez souscrits et l'agent responsable l'a visé;
- b) vous détenez les titres depuis au moins 12 mois.

L'agent responsable consentira à l'opération que vous projetez s'il juge qu'elle n'est pas contraire à l'intérêt public. »

Rubrique 11 Droits du souscripteur

Inscrire la mention suivante :

« Les titres offerts sont assortis de certains droits, notamment les suivants. Consultez un avocat pour connaître vos droits.

- 1) **Droit de résolution dans les deux jours** – Vous pouvez résoudre votre contrat de souscription de titres en nous faisant parvenir un avis au plus tard à minuit le deuxième jour ouvrable après la signature du contrat.
- 2) **Droits d'action prévus par la loi pour information fausse ou trompeuse** – [N'ajouter cette partie que si la législation en valeurs mobilières du territoire où l'opération a lieu confère au souscripteur un droit d'action pour information fausse ou trompeuse contenue dans la notice d'offre. Au besoin, reformuler le libellé conformément à ces droits.] Si la notice d'offre contient de l'information fausse ou trompeuse, vous avez, en vertu de la *loi*, un droit d'action contre :
 - a) [nom ou autre désignation de l'émetteur] pour demander d'annuler le contrat;
 - b) [nom ou autre désignation de l'émetteur et le titre de toute autre personne ou société visée] en dommages-intérêts.

Vous pouvez exercer ces droits d'action même si vous ne vous êtes pas fondé sur l'information fausse ou trompeuse. Toutefois, le défendeur pourra faire échec à votre demande par divers moyens, notamment en prouvant que vous connaissiez la nature fausse ou trompeuse de l'information au moment de la souscription des titres.

Si vous comptez vous prévaloir de vos droits d'action visés aux alinéas *a* et *b*, vous devez le faire dans des délais de prescription stricts. Vous devez intenter une action en nullité dans les [indiquer le délai de prescription prévu par la législation en valeurs mobilières], et pour une action en dommages-intérêts, dans les [indiquer le délai de prescription prévu par la législation en valeurs mobilières].

- 3) **Droits d'action contractuels pour information fausse ou trompeuse** – [N'ajouter cette partie que si la législation en valeurs mobilières du territoire de résidence du souscripteur ne prévoit pas de droits d'action pour information fausse ou trompeuse contenue dans la notice d'offre.] Si la notice d'offre contient de l'information fausse ou trompeuse, vous avez, aux termes du contrat de souscription de titres, un droit d'action contre [nom ou autre désignation de l'émetteur] :
 - a) pour demander d'annuler le contrat;
 - b) en dommages-intérêts.

Vous pouvez exercer ces droits d'action même si vous ne vous êtes pas fondé sur l'information fausse ou trompeuse. Toutefois, dans le cas de l'action en

dommages-intérêts, la somme que vous pourriez recouvrer n'excédera pas le prix payé pour les titres et ne comprendra pas la partie des dommages-intérêts dont [nom ou autre désignation de l'émetteur] prouve qu'elle ne correspond pas à la diminution de valeur des titres résultant de l'information fausse ou trompeuse. [Nom ou autre désignation de l'émetteur] peut faire échec à votre demande en prouvant que vous connaissiez la nature fausse ou trompeuse de l'information au moment de la souscription des titres.

Si vous comptez vous prévaloir de vos droits d'action visés aux alinéas *a* et *b*, vous devez le faire dans des délais de prescription stricts. Pour une action en nullité, vous disposez de 180 jours à compter de la signature du contrat de souscription des titres, et pour une action en dommages-intérêts, de 180 jours à compter du moment où vous avez connaissance de l'information fausse ou trompeuse, sous réserve d'un délai maximal de 3 ans à compter de la signature du contrat de souscription des titres. »

Rubrique 12 États financiers

Inclure dans la notice d'offre, immédiatement avant la page d'attestation, tous les états financiers à présenter conformément aux instructions.

Rubrique 13 Date et attestation

Inscrire la mention suivante sur la page d'attestation de la notice d'offre :

« En date du [inscrire la date de la signature de la page d'attestation de la notice d'offre].

La présente notice d'offre ne contient aucune information fausse ou trompeuse. ».

**Instructions pour l'application de
l'Annexe 45-106A2
Notice d'offre de l'émetteur non admissible**

A. Instructions générales

1. Rédiger la notice d'offre de manière à ce qu'elle soit facile à lire et à comprendre. Se servir d'un langage simple, clair et concis. Éviter les termes techniques et, s'ils sont nécessaires, les définir.
2. Présenter les rubriques dans l'ordre prévu par la présente annexe. Il n'est toutefois pas obligatoire de fournir l'information visée aux rubriques qui ne s'appliquent pas.
3. La notice d'offre peut présenter d'autres renseignements en plus de ceux prévus par la présente annexe. La portée et le degré de précision de l'information à fournir sont généralement moindres que dans le cas du prospectus. En règle générale, la description ne devrait pas dépasser deux pages. Toutefois, la notice d'offre doit fournir au souscripteur éventuel suffisamment d'information pour prendre une décision d'investissement éclairée.
4. La notice d'offre peut prendre la forme d'une chemise contenant un prospectus ou un document analogue. Cependant, toute l'information à fournir dans la notice d'offre doit être présentée et la notice d'offre doit faire un renvoi à la page ou à la rubrique du document sous chemise où l'information visée figure. Modifier l'attestation de la notice d'offre afin d'indiquer que ni celle-ci ni le document sous chemise ne contiennent d'information fausse ou trompeuse.
5. Quiconque présente de l'information fausse ou trompeuse dans la notice d'offre commet une infraction, ce qui vaut également pour l'information prévue par la présente annexe et pour tout autre renseignement fourni. Préciser tout fait important qui n'est indiqué sous aucune autre rubrique et dont l'omission donnerait lieu à la présentation d'information fausse ou trompeuse dans la notice d'offre. Se reporter également au paragraphe 3 de l'article 3.8 de l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 45-106 sur les *Dispenses de prospectus* pour de plus amples renseignements.
6. Dans la présente annexe, l'expression « partie liée » désigne :
 - a) un administrateur, un dirigeant, un promoteur ou une personne participant au contrôle de l'émetteur;
 - b) l'enfant, le père, la mère, les grands-parents, le frère, la sœur d'une personne physique visée au paragraphe a ou tout autre parent résidant à la même adresse qu'elle;
 - c) le conjoint ou la conjointe d'une personne physique visée au paragraphe a ou b ou la personne avec laquelle elle vit dans une relation de type conjugal;
 - d) un initié à l'égard de l'émetteur;

- e) une société contrôlée par une ou plusieurs personnes physiques visées aux paragraphes a à d;
- f) dans le cas d'un initié, d'un promoteur ou d'une personne participant au contrôle, à l'exception d'une personne physique, toute personne qui exerce un contrôle sur l'initié, le promoteur ou la personne participant au contrôle.

(Si l'émetteur n'est pas émetteur assujetti, l'expression « initié » désigne la personne qui serait initiée à son égard s'il était émetteur assujetti.)

7. À la rubrique 3.1, l'information sur la rémunération versée directement ou indirectement par l'émetteur ou une partie liée à un administrateur, à un dirigeant, à un promoteur ou à un porteur principal est à fournir si l'émetteur reçoit un avantage direct en échange de la rémunération.
8. Présenter l'information scientifique ou technique sur les projets miniers de l'émetteur conformément à la Norme canadienne 43-101 sur *l'Information concernant les projets miniers* (ci-après, « Norme canadienne 43-101 »).
9. L'émetteur exerçant des activités pétrolières et gazières qui donne de l'information sur ces activités doit veiller à le faire conformément aux dispositions des parties 4 et 5 de la Norme canadienne 51-101 sur *l'Information concernant les activités pétrolières et gazières*. En vertu de l'article 5.3 de cette règle, l'information présentée sur les réserves ou les ressources doit être conforme à la terminologie et aux catégories énoncées dans le manuel COGE. Pour l'application de la présente instruction, toute mention d'un émetteur assujetti aux parties 4 et 5 de cette règle est réputée inclure tous les émetteurs.
10. La législation en valeurs mobilières limite ce qui peut être affirmé sur l'intention de l'émetteur d'inscrire des titres à la cote d'une bourse ou d'en demander la cotation sur un marché. Se reporter à la législation en valeurs mobilières applicable avant de faire une déclaration en ce sens.
11. Dans le cas d'un placement avec dispense autre que celle prévue à l'article 2.9 de la Norme canadienne 45-106 sur les *Dispenses de prospectus*, adapter l'information prévue à la rubrique 11 pour décrire correctement les droits du souscripteur. Indiquer en caractères gras sur la page de présentation si le souscripteur n'a pas de droits d'action contractuels ou légaux pour information fautive ou trompeuse contenue dans la notice d'offre.
12. Dans le cadre d'un placement de titres, la seule information prospective importante pouvant être diffusée est celle qui est exposée dans la notice d'offre. Tout extrait ou résumé diffusé de l'information financière prospective, au sens de la Norme canadienne 51-102 sur les *Obligations d'information continue* (ci-après, « Norme canadienne 51-102 »), doit être raisonnable et pondéré, et doit comporter une mise en garde en caractères gras indiquant que l'information présentée n'est pas complète et que l'information financière prospective complète est contenue dans la notice d'offre.

B. États financiers – instructions générales

1. Tous les états financiers, tous les comptes de résultat opérationnel d'un terrain pétrolier ou gazier qui est une entreprise acquise ou devant l'être et toute information financière résumée sur le montant total de l'actif, du passif, des produits des activités ordinaires et du résultat net d'une entreprise acquise ou devant l'être qui est ou sera un investissement comptabilisé selon la méthode de la mise en équivalence qui sont inclus dans la notice d'offre doivent être conformes à la Norme canadienne 52-107 sur *les principes comptables et normes d'audit acceptables*, que l'émetteur soit émetteur assujéti ou non.

En vertu de la Norme canadienne 52-107 sur *les principes comptables et normes d'audit acceptables*, les états financiers doivent généralement être établis conformément aux PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public. L'émetteur qui utilise la présente annexe ne peut utiliser les PCGR canadiens applicables aux entreprises à capital fermé, mais, sous réserve des obligations prévues dans la Norme canadienne 52-107 sur *les principes comptables et normes d'audit acceptables*, certains émetteurs peuvent utiliser les PCGR canadiens applicables aux entreprises à capital fermé pour les états financiers d'une entreprise visée à l'instruction 1 de la partie C. L'émetteur qui n'est pas émetteur assujéti peut établir des états financiers relatifs à une acquisition conformément aux obligations prévues par la Norme canadienne 52-107 sur *les principes comptables et normes d'audit acceptables* comme s'il était émetteur émergent au sens de la Norme canadienne 51-102 sur *les obligations d'information continue*. Pour l'application de l'Annexe 45-106A2, la « date applicable » dans la définition d'émetteur émergent correspond à la date d'acquisition.

2. Inclure immédiatement avant la page d'attestation tous les états financiers à présenter dans la notice d'offre conformément aux présentes instructions.
3. Si l'émetteur n'a pas terminé un exercice complet ou si son premier exercice se termine moins de 120 jours avant la date de la notice d'offre, inclure dans la notice d'offre des états financiers comprenant:
 - a) l'état du résultat global, l'état des variations des capitaux propres et le tableau des flux de trésorerie de la période allant de sa création à une date tombant au plus tôt 90 jours avant la date de la notice d'offre;
 - b) l'état de la situation financière à la date de clôture de la période visée à l'alinéa a;
 - c) les notes des états financiers.
4. Si l'émetteur a terminé un ou plusieurs exercices, inclure dans la notice d'offre des états financiers annuels comprenant:
 - a) l'état du résultat global, l'état des variations des capitaux propres et le tableau des flux de trésorerie des exercices suivants:
 - i) le dernier exercice terminé plus de 120 jours avant la date de la notice d'offre;
 - ii) l'exercice précédant l'exercice visé au sous-alinéa i, le cas échéant;

- b) l'état de la situation financière à la date de clôture de chaque période visée à l'alinéa a;
 - c) l'état de la situation financière au début de la première période comparative dont les états financiers inclus dans la notice d'offre sont conformes aux IFRS dans le cas de l'émetteur qui remplit les conditions suivantes :
 - i) il fait une déclaration sans réserve de conformité aux IFRS dans ses états financiers annuels;
 - ii) il accomplit au moins l'un des actes suivants :
 - A) il applique une méthode comptable de manière rétrospective dans ses états financiers annuels;
 - B) il retraite rétrospectivement des postes de ses états financiers annuels;
 - C) il reclasse des éléments dans ses états financiers annuels;
 - d) dans le cas des premiers états financiers IFRS de l'émetteur, au sens de la Norme canadienne 51-102, l'état de la situation financière d'ouverture en IFRS à la date de transition aux IFRS, au sens de la Norme canadienne 51-102;
 - e) les notes des états financiers.
- 4.1. Dans le cas où l'émetteur présente les composantes du résultat net dans un compte de résultat séparé, ce compte doit être présenté immédiatement avant l'état du résultat global déposé conformément à l'instruction 4, ci-dessus.
5. Si l'émetteur a terminé un ou plusieurs exercices, inclure dans la notice d'offre un rapport financier intermédiaire comprenant:
- a) l'état du résultat global, l'état des variations des capitaux propres et le tableau des flux de trésorerie de la dernière période intermédiaire terminée:
 - i) plus de 60 jours avant la date de la notice d'offre;
 - ii) après la date de clôture des états financiers visés au sous-alinéa i de l'alinéa a de l'instruction 4, le cas échéant;
 - b) l'état du résultat global, l'état des variations des capitaux propres et le tableau des flux de trésorerie de la période correspondante de l'exercice précédent, le cas échéant;
 - c) l'état de la situation financière à la date de clôture de la période visée à l'alinéa a et à la clôture de l'exercice précédent;

- d) l'état de la situation financière au début de la première période comparative dont les états financiers inclus dans la notice d'offre sont conformes aux IFRS dans le cas de l'émetteur qui remplit les conditions suivantes :
 - i) il fait dans le rapport financier intermédiaire une déclaration sans réserve de conformité à la Norme comptable internationale 34, Information financière intermédiaire;
 - ii) il accomplit au moins l'un des actes suivants :
 - A) il applique une méthode comptable de manière rétrospective dans son rapport financier intermédiaire;
 - B) il retraite rétrospectivement des postes de son rapport financier intermédiaire;
 - C) il reclasse des éléments dans son rapport financier intermédiaire;
 - e) dans le cas de son premier rapport financier intermédiaire dans l'exercice d'adoption des IFRS l'état de la situation financière d'ouverture en IFRS à la date de transition aux IFRS;
 - f) dans le cas de l'émetteur qui n'est pas émetteur assujéti dans au moins un territoire du Canada au moment de déposer la notice d'offre et qui inclut le rapport financier intermédiaire de la deuxième ou troisième période de l'exercice d'adoption des IFRS, les éléments suivants :
 - i) soit le premier rapport financier intermédiaire de l'émetteur pour l'exercice d'adoption des IFRS;
 - ii) soit les éléments suivants :
 - A) l'état de la situation financière d'ouverture à la date de transition aux IFRS;
 - B) les rapprochements à établir à la date de clôture des derniers états financiers annuels et à la date de transition aux IFRS conformément à l'IFRS 1, Première adoption des Normes internationales d'information financière, en vue d'expliquer l'incidence de la transition du référentiel comptable antérieur aux IFRS sur la situation financière, la performance financière et les flux de trésorerie présentés par l'émetteur;
 - g) les notes des états financiers.
- 5.1. Dans le cas où l'émetteur présente les composantes du résultat net dans un compte de résultat séparé, ce compte doit être présenté immédiatement avant l'état du résultat global déposé conformément à l'instruction 5, ci-dessus.
6. L'émetteur n'est pas tenu d'inclure dans la notice d'offre l'information financière comparative visée à l'alinéa *ii* du paragraphe *a* de l'instruction 4 de la présente partie s'il

- y inclut les états financiers d'un exercice terminé moins de 120 jours avant la date de celle-ci.
7. Pour l'émetteur qui n'est pas un fonds d'investissement, l'expression « période intermédiaire » s'entend au sens de la Norme canadienne 51-102 sur les *Obligations d'information continue*. Dans la plupart des cas, la période intermédiaire est une période qui se termine neuf, six ou trois mois avant la clôture de l'exercice. Pour l'émetteur qui est un fonds d'investissement, l'expression « période intermédiaire » s'entend au sens de la Norme canadienne 81-106 sur *l'Information continue des fonds d'investissement* (ci-après, « Norme canadienne 81-106 »).
 8. L'information financière comparative prévue aux alinéas *b* et *c* de l'instruction 5 de la présente partie peut être omise si l'émetteur n'a pas établi d'états financiers selon son référentiel comptable actuel ou, s'il y a lieu, antérieur.
 9. Les états financiers visés à l'instruction 3 et ceux de la dernière période comptable visée à l'instruction 4 de la présente partie doivent être audités. Il n'est pas obligatoire d'auditer les états financiers visés aux instructions 5 et 6 ni l'information financière de la période correspondante de l'exercice précédent visée à l'instruction 4. Il faut toutefois inclure dans la notice d'offre tout rapport d'audit sur ces états financiers s'ils ont été audités.
 10. La Norme canadienne 52-108 sur la *Surveillance des auditeurs* prévoit les obligations des émetteurs assujettis et des cabinets comptables.
 11. Le cas échéant, indiquer clairement que les états financiers, y compris ceux des périodes comparatives, n'ont pas été audités.
 12. Si la notice d'offre ne contient pas les états financiers audités du dernier exercice de l'émetteur et que le placement est en cours, mettre à jour la notice d'offre en y intégrant les états financiers annuels audités, ainsi que le rapport d'audit, dès que l'émetteur les a approuvés, mais au plus tard le 120^e jour suivant la date de clôture de l'exercice.
 13. Il n'est pas nécessaire de mettre à jour la notice d'offre en y intégrant les rapports financiers intermédiaires des périodes terminées moins de 60 jours avant la date de la notice d'offre à moins que cela ne soit nécessaire pour que la notice d'offre ne contienne aucune information fausse ou trompeuse.
 14. L'information prospective, au sens de la Norme canadienne 51-102, qui est fournie dans la notice d'offre doit être conforme à l'article 4A.2 de la Norme canadienne 51-102 et comprendre l'information prévue à l'article 4A.3 de cette règle. En outre, l'information financière prospective et les perspectives financières, au sens de cette règle, qui sont présentées dans la notice d'offre doivent être conformes à la partie 4B de cette règle. L'expression « émetteur assujetti », aux articles 4A.2 et 4A.3 et à la partie 4B de cette règle s'entend également des émetteurs qui ne sont pas émetteurs assujettis. D'autres indications figurent dans l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 51-102.
 15. Si l'émetteur est une société en commandite, inclure dans la notice d'offre, outre les états financiers de l'émetteur, les états financiers du commandité et, si la société a des activités, ceux de la société conformément à la présente partie.

16. ~~Malgré l'instruction 5 de la présente partie, l'émetteur peut inclure le rapport financier intermédiaire de sa dernière période intermédiaire, le cas échéant, terminée :~~
- ~~a) après son dernier exercice dont les états financiers sont présentés dans la notice d'offre;~~
 - ~~b) plus de 90 jours avant la date de la notice d'offre.~~

~~La présente instruction ne s'applique que si les conditions suivantes sont remplies :~~

- ~~a) le rapport financier intermédiaire est le premier dont le dépôt est exigé dans l'exercice d'adoption des IFRS, et l'émetteur fait, pour la première fois, une déclaration de conformité à la Norme comptable internationale 34, *Information financière intermédiaire*;~~
- ~~b) l'émetteur est émetteur assujéti dans le territoire intéressé au moment du dépôt de la notice d'offre;~~
- ~~c) la notice d'offre porte une date antérieure au 29 juin 2012. [Intentionnellement laissé en blanc.]~~

C. États financiers – Acquisitions d'entreprises

1. Inclure les états financiers de l'entreprise conformément à l'instruction 4 de la présente partie si l'un des critères énoncés à l'instruction 2 est respecté, quelle que soit la façon dont l'émetteur comptabilise ou comptabilisera l'acquisition, dans les cas suivants :
 - a) l'émetteur a acquis une entreprise au cours des deux derniers exercices et que ses états financiers, audités, inclus dans la notice d'offre ne contiennent pas les résultats de l'entreprise sur 9 mois consécutifs;
 - b) l'émetteur se propose d'acquérir une entreprise et l'acquisition a progressé au point où une personne raisonnable jugerait la probabilité de sa réalisation élevée.
2. Inclure les états financiers prévus à l'instruction 4 de la présente partie de l'entreprise visée à l'instruction 1 dans les cas suivants :
 - a) la quote-part de l'émetteur dans l'actif consolidé de l'entreprise dépasse 40 % de son actif consolidé calculé au moyen des derniers états financiers annuels de l'émetteur et de l'entreprise terminé avant la date d'acquisition ou de la notice d'offre dans le cas d'une acquisition prévue;
 - b) les placements consolidés de l'émetteur dans l'entreprise et les avances qu'il lui consent à la date d'acquisition ou à la date d'acquisition prévue dépassent 40 % de son actif consolidé, compte non tenu des placements dans l'entreprise ou des avances consenties à celle-ci à la clôture du dernier exercice de l'émetteur terminé avant la date d'acquisition, ou la date de la notice d'offre dans le cas d'une acquisition prévue. L'application du critère des investissements prévu au présent paragraphe est traitée aux paragraphes 4.1 et 4.2 de l'article 8.3 de la

Norme canadienne 51-102. L'instruction complémentaire connexe comprend d'autres indications.

2.1. ~~[Abrogé.]~~ [Intentionnellement laissé en blanc.]

3. Lorsqu'un émetteur ou une entreprise n'a pas terminé un exercice complet ou a terminé son premier exercice au plus tard 120 jours avant la date de la notice d'offre, utiliser les états financiers visés à l'instruction 3 de la partie B pour effectuer les calculs visés à l'instruction 2 de la présente partie.

4. S'il faut inclure les états financiers d'une entreprise dans la notice d'offre en vertu de l'instruction 2 de la présente partie, inclure les états financiers suivants :

a) si l'entreprise n'a pas terminé un exercice complet ou si son premier exercice se termine moins de 120 jours avant la date de la notice d'offre :

i) l'état du résultat global, l'état des variations des capitaux propres et le tableau des flux de trésorerie :

A) soit de la période allant de sa création à une date tombant au plus tôt 90 jours avant la date de la notice d'offre;

B) soit de la période allant de sa création à la date d'acquisition ou à une date tombant au plus tôt 45 jours avant la date d'acquisition, si cette date précède la date de clôture de la période visée à la division A;

ii) l'état de la situation financière à la date de clôture de la période visée au sous-alinéa i;

iii) les notes des états financiers;

b) si l'entreprise a terminé un ou plusieurs exercices :

i) des états financiers annuels comprenant :

A) l'état du résultat global, l'état des variations des capitaux propres et le tableau des flux de trésorerie des exercices suivants :

i. le dernier exercice terminé avant la date d'acquisition et plus de 120 jours avant la date de la notice d'offre;

ii. l'exercice précédant l'exercice visé à la sous-division i, le cas échéant;

B) l'état de la situation financière à la date de clôture de chaque exercice visé à la division A;

C) les notes des états financiers;

ii) un rapport financier intermédiaire comprenant :

- A) l'un des documents suivants :
- i. l'état du résultat global, l'état des variations des capitaux propres et le tableau des flux de trésorerie de la dernière période intermédiaire cumulée depuis le début de l'exercice et terminée le dernier jour de la période intermédiaire terminée avant la date d'acquisition et plus de 60 jours avant la date de la notice d'offre et terminée après la date des états financiers visés à la sous-division i de la division A du sous-alinéa i, ainsi que l'état du résultat global et l'état des variations des capitaux propres de la période de trois mois terminée le dernier jour de la période intermédiaire terminée avant la date d'acquisition et plus de 60 jours avant la date de la notice d'offre et terminée après la date des états financiers visés à cette sous-division;
 - ii. l'état du résultat global, l'état des variations des capitaux propres et le tableau des flux de trésorerie de la période allant du premier jour suivant l'exercice visé au sous-alinéa i à une date tombant avant la date d'acquisition et après la fin de la période visée à la sous-division i;
- B) l'état du résultat global, l'état des variations des capitaux propres et le tableau des flux de trésorerie de la période correspondante de l'exercice précédent, le cas échéant;
- C) l'état de la situation financière à la date de clôture de la période visée à la division A et à la clôture de l'exercice précédent;
- D) les notes des états financiers.

Le sens de l'expression « période intermédiaire » est prévu à l'instruction 7 de la partie B.

5. L'information de la dernière période visée à l'alinéa *i* du paragraphe *b* de l'instruction 4 de la présente partie doit être auditée et accompagnée d'un rapport d'audit. Il n'est pas obligatoire d'auditer les états financiers visés au paragraphe *a* et à l'alinéa *ii* du paragraphe *b* de l'instruction 4 ni l'information financière de la période correspondante visée à l'alinéa *i* du paragraphe *b* de cette instruction. Il faut toutefois inclure dans la notice d'offre tout rapport d'audit sur ces états financiers ou cette information comparative s'ils ont été audités.
6. Si la notice d'offre ne contient pas les états financiers audités du dernier exercice terminé avant la date d'acquisition d'une entreprise visée à l'instruction 1 de la présente partie et si le placement est en cours, mettre à jour la notice d'offre en y intégrant ces états financiers et le rapport d'audit dès qu'ils sont disponibles, au plus tard 120 jours après la clôture de l'exercice.

7. L'expression « entreprise » s'interprète en fonction des faits et des circonstances. En règle générale, une entité distincte, une filiale ou une division d'une entité est une entreprise et, dans certains cas, une composante moindre d'une entité peut aussi constituer une entreprise, que l'entreprise faisant l'objet de l'acquisition ait déjà établi des états financiers ou non. L'entreprise faisant l'objet de l'acquisition doit être considéré comme une entreprise s'il y a ou si l'émetteur s'attend à ce qu'il y ait continuité de l'exploitation. L'émetteur doit se demander :
- a) si la nature de l'activité génératrice de produits des activités ordinaires actuels ou éventuels demeurera sensiblement la même après l'acquisition;
 - b) s'il acquiert les installations matérielles, les employés, les systèmes de commercialisation, le personnel de vente, les clients, les droits d'exploitation, les techniques de fabrication ou les appellations commerciales ou si le vendeur les conserve après l'acquisition.
8. Si l'opération ou le projet d'opération dont la probabilité de réalisation est élevée a été ou doit être une prise de contrôle inversée, au sens de la Norme canadienne 51-102, inclure les états financiers de la filiale dans la notice d'offre, conformément à la partie A. La société mère est l'entreprise acquise. Ses états financiers peuvent aussi être exigés en vertu de l'instruction 1 de la présente partie.
9. L'émetteur qui inclut dans la notice d'offre les états financiers à fournir dans la déclaration d'acquisition d'entreprise conformément à la Norme canadienne 51-102 remplit les obligations prévues à l'instruction 4 de la présente partie.

D. États financiers – Dispenses

1. L'émetteur qui inclut dans la notice d'offre les états financiers à fournir dans le prospectus en vertu de la législation en valeurs mobilières remplit les obligations relatives aux états financiers prévues par la présente annexe.
2. Malgré le sous-alinéa *i* de l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 3.3 de la Norme canadienne 52-107 sur *les principes comptables et normes d'audit acceptables*, le rapport d'audit sur les états financiers d'un émetteur ou d'une entreprise contenus dans la notice d'offre d'un émetteur non assujetti peut exprimer une opinion avec réserve relativement aux stocks si les conditions suivantes sont réunies:
- a) l'émetteur inclut dans la notice d'offre un état de la situation financière établi à une date postérieure à la date visée par la réserve;
 - b) l'état de la situation financière visé à l'alinéa a) est accompagné d'un rapport d'audit qui n'exprime pas d'opinion avec réserve relativement aux stocks de clôture;
 - c) l'émetteur n'a pas encore déposé d'états financiers de la même entité accompagnés d'un rapport d'audit qui exprimait une opinion avec réserve relativement aux stocks. »;

3. L'émetteur qui a comptabilisé ou comptabilisera une entreprise visée à l'instruction 1 de la partie C selon la méthode de la mise en équivalence n'est pas tenu d'inclure les états financiers de cette entreprise si les conditions suivantes sont réunies:
- a) la notice d'offre contient de l'information concernant les périodes comptables pour lesquelles des états financiers sont normalement exigés en vertu de la partie C qui :
 - i) résume les données relatives au montant total de l'actif, du passif, des produits des activités ordinaires et du résultat net de l'entreprise;
 - ii) décrit la quote-part de l'émetteur dans l'entreprise et toute émission éventuelle de titres par l'entreprise qui pourrait avoir une incidence importante sur la quote-part du résultat net qui revient à l'émetteur;
 - b) l'information financière visée à l'alinéa a qui porte sur le dernier exercice a été auditée ou est tirée d'états financiers audités de l'entreprise;
 - c) la notice d'offre :
 - i) indique que l'information financière visée à l'alinéa a qui porte sur un exercice terminé a été auditée ou précise les états financiers audités prévus à ce paragraphe dont elle est extraite;
 - ii) indique que l'opinion de l'auditeur sur l'information financière ou les états financiers visés au sous-alinéa i n'était pas modifiée.
4. Il n'est pas obligatoire d'inclure dans la notice d'offre les états financiers relatifs à l'acquisition ou au projet d'acquisition d'une entreprise qui constitue une participation dans un terrain pétrolier ou gazier si l'acquisition est significative uniquement d'après le critère de l'actif ou lorsque les conditions suivantes sont réunies :
- a) l'émetteur n'est pas en mesure de les fournir parce qu'ils n'existent pas ou qu'il n'y a pas accès;
 - b) l'acquisition n'a pas été ou ne sera pas une prise de contrôle inversée, au sens de la Norme canadienne 51-102;
 - c) ~~Abrogé.~~ Intentionnellement laissé en blanc.
 - d) la notice d'offre contient de l'information de remplacement sur l'entreprise, notamment :
 - i) le compte de résultat opérationnel de l'entreprise ou des entreprises reliées de chacune des périodes comptables dont les états financiers devraient normalement être présentés en vertu de l'instruction 4, établi conformément au paragraphe 5 de l'article 3.11 de la Norme canadienne 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptable. Le compte de résultat opérationnel de la dernière période comptable visée au sous-alinéa i de l'alinéa b de l'instruction 4 de la partie C doit être audité.

- ii) une description du ou des terrains et de la participation acquise par l'émetteur;
- iii) de l'information sur les réserves estimatives et les produits des activités ordinaires nets futurs afférents estimatifs attribuables à l'entreprise, les hypothèses importantes utilisées dans l'établissement des estimations, l'identité et la relation avec l'émetteur assujetti ou le vendeur de la personne qui a établi les estimations;
- iv) les volumes de production réels du terrain au cours du dernier exercice terminé;
- v) les volumes de production estimatifs du terrain pour le premier exercice compris dans l'estimation visée à l'alinéa *iv*.

5. Les états financiers de l'entreprise qui constitue une participation dans un terrain pétrolifère ou gazier ou de l'acquisition ou du projet d'acquisition d'un terrain par l'émetteur n'ont pas à être audités si, au cours des 12 mois précédant la date d'acquisition ou la date d'acquisition projetée, la production moyenne quotidienne du terrain sur la base d'un baril d'équivalent pétrole, le gaz naturel étant converti en pétrole selon un ratio de six mille pieds cubes de gaz naturel par baril de pétrole, était inférieure à 20 % du total de la production moyenne quotidienne du vendeur pour la même période ou des périodes similaires et que les conditions suivantes sont réunies :

- i) malgré des efforts raisonnables pendant les négociations relatives à l'acquisition, l'émetteur n'a pu faire inclure dans la convention d'achat les droits d'obtention d'un compte de résultat opérationnel audité du terrain;
- ii) la convention d'achat contient des déclarations et garanties du vendeur selon lesquelles les montants présentés dans le compte de résultat opérationnel correspondent à l'information consignée dans ses documents comptables;
- iii) la notice d'offre indique :
 - 1. que l'émetteur n'a pas pu obtenir de compte de résultat opérationnel audité;
 - 2. les motifs de cette incapacité;
 - 3. que la convention d'achat contient les déclarations et garanties visées au sous-alinéa ii;
 - 4. que les résultats présentés dans le compte de résultat opérationnel auraient pu différer de façon importante si ce compte avait été audité.

Appendice A
Créances hypothécaires syndiquées (administrations membres de l'ARMC)

INSTRUCTIONS :

1. Inclure l'information suivante dans votre notice d'offre se rapportant au placement d'intérêts sur une créance hypothécaire syndiquée dans une administration membre de l'ARMC. Une créance hypothécaire syndiquée est une créance hypothécaire à laquelle deux personnes ou plus sont parties, directement ou indirectement, à titre de prêteurs et qui est garantie par l'hypothèque.
2. Il n'est pas nécessaire de suivre l'ordre des rubriques de l'appendice, de communiquer de nouveau l'information prescrite par le présent appendice qui a déjà été communiquée ou de remplir une rubrique de l'appendice qui ne s'applique pas à votre cas.

Rubrique 1 Description de la créance hypothécaire syndiquée

- (1) Décrire le genre d'investissement qui est offert et les droits d'origine législative de l'investisseur, y compris notamment des détails sur ce qui suit :
 - a) la nature de l'investissement, c'est-à-dire s'il s'agit d'une participation dans une hypothèque, de la cession d'une participation dans une hypothèque, d'une part dans une hypothèque ou d'un autre intérêt ou participation, direct ou indirect, dans une hypothèque grevant des biens réels et les droits d'origine législative de l'investisseur se rapportant à l'investissement;
 - b) les droits de l'investisseur en cas de défaut par l'emprunteur et les droits de l'investisseur de partager le produit, s'il en est, de toute somme recouvrée de l'emprunteur, en particulier les droits de vote de l'investisseur et le fait que ce dernier soit habilité ou non à introduire une action en justice particulière à l'emprunteur et, dans le cas contraire, la ou les personnes qui peuvent introduire une action en justice à l'emprunteur ou en coordonner l'introduction.
- (2) Décrire le projet et la façon dont les fonds seront utilisés.

Rubrique 2 Mobilisation de fonds

- (1) Si les fonds à réunir au moyen du placement doivent être réunis par étapes, indiquer la période sur laquelle les fonds seront réunis et les critères servant à déterminer quand ils seront réunis.
- (2) S'il existe des accords en vertu desquels une partie quelconque des fonds réunis ne sera mise à la disposition de l'emprunteur que si certaines conditions sont remplies, décrire ces conditions et la procédure de remise des fonds à l'investisseur dans le cas où les conditions ne sont pas remplies ainsi que toute déduction ou amende dont est passible l'emprunteur ou toute autre personne du fait que les conditions n'ont pas été remplies.

Rubrique 3 Autres facteurs de risque propres aux créances hypothécaires syndiquées

(1) Indiquer ce qui suit, en caractères gras :

Les investissements dans les créances hypothécaires syndiquées sont de nature spéculative et comportent un niveau élevé de risque. Les investisseurs devraient être conscients que cet investissement comporte non seulement les risques habituels afférents à la capacité financière de l'emprunteur d'effectuer des remboursements, mais également des risques afférents au financement de l'immobilier et ceux afférents à la syndication.

(2) Communiquer les facteurs de risque qui font de l'offre un risque ou de la spéculation.

INSTRUCTIONS :

Peuvent constituer des facteurs de risque, notamment, le fait de se fier à la capacité de l'emprunteur d'effectuer les paiements en application de l'hypothèque, la santé financière de toute personne offrant un covenant ou un engagement financier personnels ou une garantie personnelle, la capacité de réunir d'autres fonds au fur et à mesure que les travaux de construction ou d'aménagement sont effectués, des changements dans la valeur du terrain, la capacité de recouvrer son investissement en cas de forclusion, le fait qu'il y ait ou non des grèvements antérieurs sur le bien hypothéqué, le rang de l'hypothèque par rapport aux autres hypothèques, des conflits d'intérêts entre l'emprunteur et le courtier en hypothèques, les efforts, habiletés et expérience du courtier en hypothèques, une couverture d'assurance insuffisante, l'incapacité de remplacer le fiduciaire (le cas échéant) et les restrictions imposées par la législation en valeurs mobilières à la revente de l'intérêt hypothécaire.

(3) Si l'hypothèque comporte un covenant ou un engagement financier personnels ou une garantie personnelle, indiquer ce qui suit, en caractères gras :

La capacité de la personne qui offre le covenant ou l'autre engagement personnels ou la garantie personnelle à réaliser ses obligations prévues dans le covenant ou l'autre engagement personnels ou la garantie personnelle dépendra de la santé financière de cette personne. Il n'y a aucune garantie qu'elle aura la capacité financière de remplir ses obligations prévues dans le covenant ou l'autre engagement personnels ou la garantie personnelle et donc il est possible que vous ne receviez aucun rendement sur votre investissement, y compris le montant initial investi.

Rubrique 4 Contrat d'administration

Si des dépenses ou frais afférents à l'administration de l'hypothèque par toute personne, dont un courtier en hypothèques ou un apparenté, doivent être mis à la charge de l'investisseur, un contrat d'administration que l'investisseur estime satisfaisant et auquel il a convenu par écrit doit être signé par la personne et une copie remise à l'investisseur. En plus de préciser les frais et dépenses qui seront mis à la charge de l'investisseur et leur mode de calcul, le contrat d'administration devrait indiquer clairement les responsabilités particulières de toutes les parties au contrat, y compris la responsabilité de percevoir les paiements hypothécaires, d'introduire

des actions en justice en cas de défaut, d'effectuer un suivi sur l'expiration ou l'annulation de polices d'assurance ainsi que toutes questions liées à l'administration que doit effectuer ou éviter la personne qui assure l'administration de l'hypothèque.

Rubrique 5 Convention de fiducie

Joindre une copie de toute convention, de fiducie notamment, en application de laquelle une personne doit avancer des fonds à l'emprunteur et distribuer le produit des remboursements effectués par l'emprunteur, et communiquer les clauses substantielles de la convention, en particulier s'il est enjoint à l'investisseur d'accorder une procuration au fiduciaire, ainsi que les clauses de cette procuration. En plus de préciser les frais et dépenses qui seront mis à la charge de l'investisseur, la fiducie ou autre convention devrait souligner clairement les responsabilités particulières de chaque partie à la convention, y compris celle d'ouvrir un compte en fiducie dans lequel tout le produit de l'investissement doit être versé jusqu'à ce qu'il soit avancé à l'emprunteur et dans lequel tout le produit reçu en remboursement de l'hypothèque doit être versé avant sa distribution aux investisseurs, le mode de remboursement de l'hypothèque, la procédure de remplacement du fiduciaire et la procédure de règlement des différends. Indiquer le nom et l'adresse de l'institution financière où le compte en fiducie est tenu et le numéro de compte.

Rubrique 6 Détails de l'hypothèque sous-jacente

- (1) Donner les détails de l'hypothèque, y compris notamment les détails au sujet de ce qui suit :
- a) le bien hypothéqué;
 - b) les clauses substantielles de l'hypothèque (y compris le principal, la durée, la période d'amortissement, le taux d'intérêt, la date d'échéance, le droit d'effectuer des paiements anticipés, s'il en est, le rang de l'hypothèque (p. ex., de premier rang, de deuxième rang, etc.);
 - c) les clauses substantielles de toutes autres hypothèques et grèvements antérieurs sur le bien hypothéqué;
 - d) le rapport prêt-valeur du bien, calculé en fonction du rapport prêt/garantie de l'hypothèque et de toutes les autres hypothèques mentionnées à l'alinéa c) réunies;
 - e) le montant global des fonds étant réunis au moyen de l'hypothèque;
 - f) dans le cas où des avances ont déjà été faites à l'emprunteur et où des intérêts sur l'hypothèque sont par la suite vendus à des investisseurs, l'état de l'hypothèque (y compris si des paiements sont en souffrance et, le cas échéant, le montant et les dates d'exigibilité des paiements non réglés);
 - g) le mode de distribution des remboursements effectués par l'emprunteur en application de l'hypothèque et la procédure d'établissement de la part de la distribution à laquelle a droit chaque investisseur.

- (2) Joindre une copie de la lettre d'engagement ou de tout autre document d'engagement dans lequel le courtier en hypothèques énonce les conditions de l'engagement d'avancer des fonds à l'emprunteur, le cas échéant.

Rubrique 7 Évaluation d'un évaluateur accrédité

Donner des détails de l'évaluation la plus récente du terrain et des améliorations existantes effectuées par une autorité évaluatrice provinciale ou municipale ainsi que de toute évaluation de la valeur du terrain et des améliorations existantes à la date de l'évaluation effectuée par un évaluateur professionnel.

Rubrique 8 Dispenses

Indiquer la dispense particulière d'origine législative de l'obligation d'inscription ou décrire la dispense discrétionnaire, selon le cas, dont on s'est prévalu à l'égard du placement des intérêts hypothécaires.

Rubrique 9 Garanties ou autres engagements financiers similaires

- (1) Résumer, en langage clair et simple, les clauses clés du covenant ou de l'autre engagement financier personnels ou de la garantie personnelle, s'il en est. Illustrer comment s'applique ce covenant ou cet engagement financier personnels ou cette garantie personnelle, et inclure la déclaration suivante :

Des copies du covenant ou de l'autre engagement financier personnels ou de la garantie personnelle sont disponibles sur demande faite auprès de l'emprunteur ou de tout courtier en hypothèques ayant participé au placement.

- (2) S'il existe un covenant ou un autre engagement financier personnels ou une garantie personnelle, indiquer la situation financière et l'expérience en affaires de la personne qui fournit le covenant ou l'autre engagement financier personnels ou la garantie personnelle.
- (3) S'il existe un covenant ou un autre engagement financier personnels ou une garantie personnelle, indiquer si les investisseurs auront le droit de recevoir de l'information continue sur la situation financière de la personne qui fournit le covenant ou l'autre engagement financier personnels ou la garantie personnelle pendant la durée de validité du covenant ou de l'autre engagement financier personnels ou de la garantie personnelle et, le cas échéant, la nature des renseignements qui seront fournis, leur vérification, les moments où ils seront communiqués, leur fréquence ainsi que l'accès aux renseignements qui seront fournis aux investisseurs.

Rubrique 10 Constitution du courtier en hypothèques

Indiquer les lois sous le régime desquelles le courtier en hypothèques est constitué et la date de sa constitution.

Rubrique 11 Constitution du promoteur

Indiquer les lois sous le régime desquelles le promoteur est constitué et la date de sa constitution.

Rubrique 12 Courtier en hypothèques, associés, administrateurs, dirigeants et porteurs principaux

Indiquer :

- (1) le nom du courtier en hypothèques, sa municipalité de résidence et sa profession principale au cours des cinq dernières années, s'agissant d'une personne physique, ou, dans le cas contraire, ceux de ses associés, administrateurs, dirigeants et porteurs principaux, s'il en est;
- (2) les amendes ou sanctions, s'il en est, infligées au courtier en hypothèques, à ses associés, administrateurs, dirigeants ou porteurs principaux, ou à l'un quelconque des associés, administrateurs ou dirigeants de ses porteurs principaux, au cours des dix années qui ont précédé la date de la notice d'offre, par un tribunal, un organisme de réglementation des hypothèques ou de l'immobilier ou l'autorité en valeurs mobilières se rapportant à la vente, à la location, à la promotion ou à la gestion d'hypothèques, de biens réels ou de valeurs mobilières, au vol ou à la fraude, et décrire ces amendes ou sanctions, le cas échéant;
- (3) les déclarations de faillite, cessions de biens volontaires, propositions concordataires faites sous le régime de la législation en matière de faillite ou d'insolvabilité, poursuites, concordats ou compromis avec les créanciers, s'il en est, visant le courtier en hypothèques, ses associés, administrateurs, dirigeants et porteurs principaux, ou l'un quelconque des associés, administrateurs ou dirigeants de ses porteurs principaux, et la nomination d'un séquestre, d'un séquestre-gérant ou d'un syndic de faillite pour détenir les biens de cette personne;
- (4) si, au cours des cinq années ayant précédé la date de la notice d'offre, un associé, administrateur, dirigeant ou porteur principal du courtier en hypothèques, ou un associé, administrateur ou dirigeant de son porteur principal, a été associé, administrateur, dirigeant ou porteur principal de tout autre courtier en hypothèques qui, pendant que la personne agissait en cette qualité,
 - a) a été assujéti à des amendes ou sanctions infligées par un tribunal, un organisme de réglementation des hypothèques, de l'immobilier ou des valeurs mobilières se rapportant à la vente, à la location, à la promotion ou à la gestion d'hypothèques, de biens réels ou de valeurs mobilières, au vol ou à la fraude, et décrire les amendes ou sanctions infligées;
 - b) a fait une déclaration de faillite, une cession de biens volontaire, une proposition concordataire sous le régime de la législation en matière de faillite ou d'insolvabilité, ou a fait l'objet de poursuites, concordats ou compromis avec les

créanciers, ou en a introduit, ou a fait l'objet de la nomination d'un séquestre, d'un séquestre-gérant ou d'un syndic de faillite pour détenir ses biens.

INSTRUCTIONS :

Est porteur principal la personne qui détient, auprès de la personne pertinente, directement ou indirectement, plus de 50 % de toute catégorie de titres assortis du droit de vote.

Rubrique 13 Promoteurs, associés, administrateurs, dirigeants et porteurs principaux

Indiquer les mêmes renseignements que ceux qui sont prescrits à la rubrique 12 à l'égard du courtier en hypothèques pour le promoteur et, si le promoteur n'est pas une personne physique, à l'égard de ses associés, administrateurs, dirigeants et porteurs principaux, selon ce que croit le courtier en hypothèques d'après sa connaissance personnelle et les renseignements fournis par des tiers.

Rubrique 14 Conflits d'intérêts

- (1) Indiquer le nom du courtier en hypothèques, sa relation, s'il en est, avec l'emprunteur, les détails de toute convention de mandat ou entente similaire et la rémunération, s'il en est, que les investisseurs verseront au courtier en hypothèques en contrepartie de l'offre de placement hypothécaire.
- (2) Décrire toute situation de conflit d'intérêts existante ou éventuelle entre l'emprunteur, le courtier en hypothèques, les associés, administrateurs, dirigeants et porteurs principaux de l'emprunteur ou du courtier en hypothèques, des associés, administrateurs et dirigeants des porteurs principaux de l'emprunteur et du courtier en hypothèques, le fiduciaire et toute personne qui fournit des biens ou services à l'emprunteur, au courtier en hypothèques ou aux porteurs principaux du courtier en hypothèques relativement à l'hypothèque et qui pourrait raisonnablement avoir une influence sur la décision d'investir de l'investisseur.

INSTRUCTIONS :

Tout intérêt direct ou indirect du courtier en hypothèques ou des apparentés sur les biens, l'hypothèque ou les activités de l'emprunteur ou du fiduciaire doit être communiqué.

Rubrique 15 Contrats importants

Dans la mesure où ils n'ont pas déjà été communiqués ailleurs dans la notice d'offre, donner les détails de chaque contrat important se rapportant au placement qui a été conclu ou qui doit être conclu par l'emprunteur ou le courtier en hypothèques ou, le cas échéant, par les membres du même groupe que l'emprunteur ou le courtier en hypothèques, au cours des deux années qui ont précédé la date de la notice d'offre et, dans le cas où les contrats importants ne sont pas joints à la notice d'offre, indiquer la date, l'heure et le lieu où ces contrats, ou des copies de ceux-ci, pourront être examinés pendant le placement des intérêts hypothécaires.

Rubrique 16 Communication des droits et frais propres aux créances hypothécaires syndiquées

- (1) Si un courtier en hypothèques a fourni à l'emprunteur un document d'information prescrit par la législation régissant les courtiers en hypothèques concernant les droits et frais (peu importe le nom qui leur est donné) mis à la charge de l'emprunteur en plus des droits et frais d'évaluation, d'arpentage et de justice, joindre une copie de ce document d'information.
- (2) Si un courtier en hypothèques n'a pas fourni à l'emprunteur un document d'information, ou si aucun courtier en hypothèques n'a participé au placement, indiquer les droits et frais (peu importe le nom qui leur est donné) qui seront mis à la charge de l'emprunteur, leur mode de calcul et de paiement et le moment où le courtier en hypothèques ayant participé au placement, s'il en est, a droit au paiement.
- (3) Indiquer les droits et frais que doit payer l'investisseur.

Rubrique 17 Documents d'enregistrement

Indiquer ce qui suit :

Outre les autres documents qu'il est raisonnable de demander ou dont il a été convenu mutuellement, l'investisseur devrait demander, soit à l'avocat agissant pour son compte ou à l'emprunteur ou au courtier en hypothèques qui participe au placement, s'il en est, les documents suivants une fois l'hypothèque enregistrée et les sommes avancées :

- a) une copie du certificat d'intérêt hypothécaire ou de la cession d'hypothèque ou de tout autre document attestant l'investissement;
- b) une copie de la confirmation signée par un grevant de rang antérieur confirmant le solde impayé de tout grèvement antérieur et le fait que l'emprunteur n'est pas en retard dans ses paiements;
- c) la confirmation écrite d'une couverture d'assurance valide sur le bien, l'intérêt de l'investisseur étant indiqué sur la police;
- d) la confirmation écrite qu'aucun impôt foncier municipal visant le bien n'est impayé ou en souffrance;
- e) un certificat de l'état du titre ou son équivalent, en temps voulu (dans les 120 jours qui suivent la date de l'hypothèque);
- f) une copie de la convention d'administration ou de l'acte de fiducie (le cas échéant).

Rubrique 18 Attestation du courtier en hypothèques (le cas échéant)

La notice d'offre doit comporter un certificat de chaque courtier en hypothèques qui effectue des placements de la créance hypothécaire syndiquée, établi en la forme suivante :

Au mieux de ma connaissance et de ma croyance, la présente notice d'offre ne contient aucune présentation inexacte des faits.

INSTRUCTIONS :

Le certificat doit être signé et daté par deux dirigeants. Dans le cas des personnes morales, l'attestation doit être faite par le président ou le chef de la direction et par le chef des finances du courtier en hypothèques (le cas échéant). Si aucun chef de la direction n'a été désigné, alors un administrateur du courtier en hypothèques (le cas échéant) autre que le président ou chef de la direction doit signer et dater le certificat avec le président ou chef de la direction.

Constitue une infraction à la *Loi sur les marchés des capitaux* le fait pour une personne de faire une déclaration dans un document devant être déposé ou délivré sous le régime de cette loi ou des règlements qui, au moment où elle est faite et dans les circonstances dans lesquelles elle est faite, constitue une présentation inexacte des faits au sens de ce terme défini dans la *Loi sur les marchés des capitaux*.